

Gouvernement du Québec

Décret 440-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT monsieur Byrne Amyot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Byrne Amyot, administrateur d'État II au Conseil du trésor, soit muté au ministère des Transports aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 avril 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Byrne Amyot.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33991

Gouvernement du Québec

Décret 441-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement, si le fonctionnaire ne dispose d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité d'appel formé d'un membre unique et d'y nommer monsieur Michel Poirier, membre de la Commission de la fonction publique, dont le mandat comme membre d'un comité d'appel prend fin le 9 mai 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit constitué un comité d'appel formé d'un membre unique et que monsieur Michel Poirier, membre de la Commission de la fonction publique, y soit nommé à titre de membre pour une période de six mois à compter du 10 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33992

Gouvernement du Québec

Décret 442-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2000-2001 comme suit:

1. un budget de fonctionnement de 502,6 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2. un budget d'immobilisation établi à 186,1 M\$ en 2000-2001 et ce, sous réserve que les projets de développement (138,6 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (25,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (20,0 M\$), les barrages (0,5 M\$) et les équipements (2,0 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33993

Gouvernement du Québec

Décret 445-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire de louer un immeuble au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire est propriétaire de l'école Saint-Joseph située au numéro 182, rue de l'Église, à Tadoussac, sise sur les lots 798, 799, 800, 801, 104-2, 106-1, 106-2 et 107-1 du cadastre officiel du Canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada souhaite louer une partie de l'école Saint-Joseph à Tadoussac, y compris un local à usage d'entrepôt et un terrain de stationnement, pour le centre administratif du Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire a accepté, par la résolution C-98-294 du 22 juin 1999, de louer ces locaux et terrain de stationnement au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de l'Estuaire soit autorisée à conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la location d'un immeuble.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33994

Gouvernement du Québec

Décret 446-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux sont nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-95 du 5 juillet 1995, monsieur Yves Poulin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Yves Poulin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation: